



Arrêt

**n° 261 228 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VERSCHUEREN loco Me B. BRIJS, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le 20 août 1986 à Bururi au Burundi. Vous êtes de l'ethnie tutsi. En 2011, vous obtenez une licence en business administration. En 2013, vous ouvrez un commerce de vente de bois. Parallèlement à ces activités, vous effectuez également du transport de véhicules, acheminant des voitures en provenance de Dar es Salam en Tanzanie jusqu'au Rwanda.

Vos problèmes commencent en février 2015 lorsque, pendant une réunion des commerçants de Butare, le Private Sector Federation (PSF) vous demande, ainsi qu'à tous les autres commerçants, de payer une cotisation au FPR (Front Patriotique Rwandais) ainsi qu'au Agachiro Development Fund. N'étant pas en mesure de payer des taxes supplémentaires, vous demandez à parler au responsable, Lambert Byemayire. Vous le rencontrez le lendemain et lui expliquez la situation. Ce dernier ne vous répond rien de spécial.

Deux à trois semaines plus tard, alors que vos ouvriers sont dans la forêt en train de travailler, ces derniers sont renvoyés et vous êtes suspendu par des Ngali, une association composée d'anciens militaires chargés de l'exploitation des forêts au Rwanda. Vous allez voir l'exécutif du district et le maire qui vous disent ne rien savoir faire quant à ce problème et vous renvoient vers les Ngali. Ces derniers vous présentent une amende de 50.000 francs dont vous devez vous acquitter si vous souhaitez retourner travailler dans la forêt. Vous payez cette amende.

Le lendemain, vous envoyez vos ouvriers travailler dans la forêt. Arrivés sur place, ces derniers sont renvoyés chez eux par la police et les militaires. Ces derniers confisquent également vos trois machines. Ne comprenant pas les raisons d'une telle situation alors que vous vous êtes acquitté de l'amende, vous retournez voir le maire ainsi que l'exécutif du district qui vous renvoient à nouveau vers Ngali. Une fois à leur bureau, vous leur demandez quel est le problème et leur dites que vous souhaitez arranger les choses. Vous n'obtenez pas de réponse de ces derniers. Vous comprenez alors que vous êtes en train de payer les conséquences de votre refus de cotiser auprès du FPR. Vous ne tentez plus d'ouvrir à nouveau votre commerce de bois et arrêtez cette activité.

Fin 2015, vous allez rendre visite à votre cousine en Ouganda et lui racontez vos problèmes. Cette dernière vous présente [R.P.], propriétaire d'une compagnie d'export de nourriture répondant au nom de Assassura Limited. Cette dernière vous engage et vous charge de trouver au Rwanda divers produits et de les acheminer vers Kampala. Dans le cadre de ce travail, vous voyagez donc régulièrement entre le Rwanda et l'Ouganda. Parallèlement à ces activités, vous continuez d'acheminer des véhicules de Dar Es Salam au Rwanda.

Le 3 octobre 2016, alors que vous vous trouvez à la gare des bus de Kigali où vous venez de charger un camion de marchandises qui part pour l'Ouganda, vous êtes arrêté par deux hommes qui vous emmènent à la station de police de Kachiro. Vous y passez la nuit.

Le lendemain, vous êtes emmené dans une maison où l'on vous interroge sur vos fréquents déplacements en Ouganda et au Rwanda. Cinq jours plus tard, vous êtes de nouveau interrogé, mais cette fois-ci, les questions portent sur vos liens avec des ennemis de l'État et des membres de l'opposition. Vous niez tout en bloc. Vous n'êtes plus interrogé par la suite. Vous restez un mois et demi dans cette maison.

En décembre 2016, alors que vous venez de sortir de détention, vous retournez en Ouganda voir [P.] et lui expliquez ce que vous venez de vivre. Cette dernière vous propose alors de vous faire rencontrer son mari, [R.K.], membre du Rwandan National Congress (RNC) exilé en Europe. Ce dernier vous parle des nombreuses injustices que connaissent les Rwandais et vous propose de rejoindre le RNC.

Toujours en décembre 2016, à l'initiative de [K.], vous rencontrez le pasteur [D.N.], également membre du RNC. Vous lui parlez des injustices que vous avez connues dans votre vie et ce dernier vous parle du parti. Conquis par les propos de [K.] et du pasteur, vous prenez la décision de rejoindre le parti.

En février 2017, vous rencontrez pour la première fois [K.]. Ce dernier vous invite à participer à une réunion du RNC le 17 février 2017 lors de laquelle vous rencontrez quatre autres membres du parti. Lors de cette réunion, l'on vous demande si vous êtes d'accord de faire de la mobilisation auprès des jeunes dans votre région. Vous acceptez mais ne trouvez finalement jamais le temps de devenir mobilisateur au vu de vos nombreux déplacements en dehors du pays. Vous n'effectuez in fine rien pour le parti.

Le 25 novembre 2017, vous êtes invité à participer à une formation du RNC qui a lieu en Tanzanie en décembre 2017.

Le 10 décembre 2017, vous prenez la route de Kampala vers la Tanzanie avec un groupe de 45 participants. L'une des personnes que vous avez rencontrées en février 2017, répondant au nom de [M.J.P.] dit [G.], s'est occupé de préparer des faux documents d'identité. Arrivés à la frontière de Kikakati, vous êtes tous arrêtés par la police ougandaise qui vous soupçonne d'utiliser de faux papiers. Alors que vous aviez initialement prévu passer la frontière avec votre vrai passeport et que vous vous étiez scindé du groupe principal, [G.], en donnant la liste des membres du groupe à la police ougandaise, permet à ces derniers de comprendre que vous faites également partie de ce groupe.

Vous attendez tous des heures sur place. Des journalistes ainsi que des représentants de l'ambassade du Rwanda en Ouganda commencent à affluer au passage frontière. Ces derniers vous accusent de faire partie du RNC et de vouloir rejoindre des groupes rebelles. Ils tentent de négocier avec les autorités ougandaises votre renvoi vers le Rwanda.

La nuit approchant, vous êtes tous emmenés à la station de police de Kicingiru en Ouganda. Les représentants de l'ambassade vous suivent et tentent de poursuivre la négociation. Vous passez trois semaines sur place sans plus les revoir et sans être interrogé par les autorités ougandaises.

Trois semaine après le début de votre détention, vous demandez à l'un des policiers présents son téléphone afin d'appeler votre cousine, [M.R.K.]. Cette dernière arrive à la station de police et paie une somme de 500.000 shillings contre votre libération. Vous partez avec cette dernière et restez caché chez elle jusqu'en janvier 2019, lorsqu'un passeur vous propose de vous faire quitter l'Ouganda en échange de la somme de 5000 euros.

Vous quittez l'Ouganda le 2 février 2019 avec un faux passeport et arrivez en Belgique le 3 février 2019. Vous déposez une demande de protection internationale le 15 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, à l'origine de votre départ du Rwanda vous déclarez avoir rencontré des problèmes en raison de vos liens avec le RNC. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez rejoint le RNC au Rwanda comme vous le prétendez.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune preuve probante de votre adhésion au RNC au Rwanda. En effet, aucun des documents que vous déposez ne peut confirmer que vous avez bel et bien adhéré au parti lorsque vous étiez au pays. Plus encore, le seul document que vous déposez pouvant potentiellement confirmer vos dires à ce sujet est en contradiction totale avec vos déclarations. En effet, à la lecture du témoignage de [K.], le CGRA constate que ce dernier déclare que vous avez oeuvré pour le RNC en tant qu'observateur pour les droits de l'homme et que les nombreux signalements de violations des droits de l'homme que vous avez effectués ont permis de sauver des vies innocentes. Or, de votre côté, vous déclarez seulement avoir été pressenti comme mobilisateur mais ne jamais avoir endossé cette fonction. Dès lors, le caractère totalement fictif de ce témoignage, en plus de démontrer votre capacité à vous procurer des témoignages de complaisance, affaiblit grandement la crédibilité de votre adhésion au RNC.

Ensuite, concernant la nature même de votre implication, à supposer cette dernière établie quod non en l'espèce comme démontré supra, vos déclarations ne font état d'aucun fait concret en rapport avec le RNC pouvant traduire un activisme profond en votre chef. En effet, questionné sur vos activités concrètes en rapport avec le parti, vous mentionnez une formation, qui d'après vos déclarations, s'apparente plus à une simple réunion, d'une durée de plus d'une heure lors de laquelle on vous propose de devenir mobilisateur pour le parti (cfr, NEP 06.10.20, p.8). Ensuite, à la question de savoir si vous devenez bien mobilisateur, vous répondez par la négative affirmant ne pas avoir su trouver le temps nécessaire en dehors de vos activités professionnelles et ne rien avoir fait de particulier pour le parti mis à part votre supposée participation à la formation de décembre 2017, laquelle n'est pas tenue pour établie par le Commissariat général (cfr, infra) (ibid, p.11). Dès lors, le CGRA ne peut que constater l'absence totale d'activisme ou de faits concrets vous reliant au RNC, ce qui d'une part, remet encore en cause la réalité de votre adhésion au RNC et, d'autre part, à supposer celle-ci établie, rend invraisemblable le fait que vous seriez la cible des autorités de par votre engagement politique.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre adhésion au RNC en décembre 2016 n'est pas établie.

Partant, au vu du manque de crédibilité de votre adhésion au parti en décembre 2016 et du faux témoignage que vous déposez, le CGRA ne peut croire en la crédibilité de votre arrestation à la frontière entre l'Ouganda et la Tanzanie en décembre 2017. Plusieurs autres éléments décrédibilisent par ailleurs encore plus vos propos.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document probant permettant effectivement de confirmer les faits que vous alléguiez quant à votre arrestation à la frontière entre l'Ouganda et la Tanzanie en décembre 2017. Les seuls documents que vous déposez sont des articles de presse, dont la fiabilité n'est nullement garantie, mentionnant effectivement des événements s'apparentant à vos déclarations sans pour autant confirmer votre présence sur place. Or, au vu de l'impact qu'une telle arrestation de groupe aurait dû avoir sur le RNC, le CGRA estime raisonnable de penser que les responsables du RNC, à qui vous avez par ailleurs demandé une attestation pour confirmer vos dires, évoquent cet événement et puissent confirmer votre présence lors de ces faits. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, en l'absence de preuves probantes, la crédibilité des faits que vous alléguiez ne repose donc que sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être circonstanciées, ce qui n'est pas le cas comme démontré infra.

En effet, questionné sur la formation à laquelle vous avez supposément été invité en décembre 2017, le CGRA ne peut que constater que vous ne donnez que très peu de détails permettant effectivement de penser que cette formation aurait dû avoir lieu et que vous y aviez été convié. Interrogé en premier lieu sur la date de début et la durée de la formation, vous déclarez que l'on ne vous les avait pas communiquées (cfr, NEP, 06.10.20, p.11). Invité par la suite à vous exprimer sur le contenu de cette dernière, vous répondez de manière très synthétique déclarant qu'il s'agissait d'une formation pour que la jeunesse du RNC soit formée (ibidem). Invité à donner plus de détails, vous ne fournissez pas d'explications supplémentaires. Enfin, interrogé sur la ou les personnes devant faciliter cette formation, vous répondez à nouveau ne pas savoir (ibidem). Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne connaissiez que si peu d'informations sur la formation à laquelle vous deviez participer. Partant, le CGRA ne peut tenir pour établi qu'une telle formation était organisée et que vous y aviez été convié.

Les circonstances mêmes du voyage ainsi que vous le décrivez n'apparaissent également pas crédibles et ne font que renfoncer le manque de crédibilité de vos dires. En effet, le CGRA estime hautement improbable qu'un parti comme le RNC ait pensé à réunir un groupe de 45 opposants du régime rwandais et ait fait transporter tout ce groupe ensemble dans le même bus afin de passer la frontière entre l'Ouganda et la Tanzanie. De plus, le fait même que le RNC se serait procuré 45 faux documents d'identité en vue de cet événement tout en commettant l'erreur grossière d'indiquer sur ces documents le pays d'origine comme étant l'Ouganda mais en inscrivant des noms à consonance rwandaise, ainsi que vous le dites vous-mêmes, apparaît comme tout à fait invraisemblable aux yeux du CGRA qui ne peut croire à une telle prise de risque de la part d'un parti d'opposition comme le RNC. Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA n'est nullement convaincu de la crédibilité de cette formation et dès lors, de votre participation à cette dernière. Les articles de presse que vous présentez ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante de ces faits. Il s'agit en effet d'articles issus d'Internet dont la fiabilité n'est nullement garantie. La lecture de cet article ne donne par ailleurs aucunement l'impression au Commissariat général d'un travail journalistique sérieux. Vous n'apportez en outre aucun autre élément concernant ces événements.

De plus, à supposer votre adhésion au RNC en décembre 2016 établie, quod non en l'espèce comme démontré supra, le CGRA souligne que vous n'avez jamais concrétisé de quelque manière que ce soit ce supposé engagement. Dès lors, la crédibilité de votre participation à une formation alors que vous êtes aux abonnés absents depuis février 2017 et déclarez ne pas avoir le temps de vous engager de manière plus concrète s'en retrouve fortement entachée.

Enfin, à supposer cet évènement confirmé tel que vous le décrivez, quod non en l'espèce comme démontré supra, le CGRA ne peut croire que vous réussissiez malgré tout à sortir de détention ainsi que vous le racontez. Questionné à ce sujet, vous déclarez en effet avoir demandé à un policier de vous prêter un téléphone afin d'appeler l'une de vos cousines qui parvient à vous faire libérer en donnant un pot-de-vin au policier (cfr, NEP, 06.10.20, p.17). Or, au vu de la nature hautement diplomatique qui caractérise un tel évènement et de ces répercussions sur les relations déjà houleuses qu'entretiennent des pays comme le Rwanda et l'Ouganda, le CGRA estime invraisemblable que vous réussissiez néanmoins à être libéré sur la seule base d'un échange de pot-de-vin entre votre cousine et un policier ; et de surcroît, que vous soyez le seul à l'être. Ce nouvel élément finit de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de vos propos.

Partant, les trop nombreuses invraisemblances de votre récit, couplé à l'absence de crédibilité de votre adhésion au RNC, empêchent de croire en la réalité des faits que vous alléguiez.

Troisièmement, vous déclarez avoir été arrêté le 3 octobre 2016 en raison de soupçons portés contre vous suite à vos voyages réguliers entre l'Ouganda et le Rwanda et avoir été maintenu en détention un mois et demi. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

En premier lieu, concernant les chefs d'accusation qui pèsent sur vous, le CGRA note que vous êtes accusé de faire partie de l'opposition. Interrogé sur l'origine de ces accusations, vous faites la déclaration suivante : «C'est parce qu'à l'époque, il y avait des tensions entre le Rwanda et l'Ouganda, leur relation n'était pas au beau fixe, donc les personnes qui effectuaient des voyages en Ouganda étaient suspectés à tort de collaborer avec ces opposants du RNC, qu'on disait opérer en Ouganda. » (cfr, NEP 06.10.20, p.3). Ensuite, à la question de savoir si vos déplacements sont les seuls faits qui vous sont in fine reprochés, vous répondez par l'affirmative et déclarez penser que la police s'était basée essentiellement sur ces faits à l'époque (ibidem). Questionné sur ce que vous pensez actuellement, vous répondez penser que l'arrestation avait en fait un rapport avec [P.] (ibid, p.4). Enfin, à la question de savoir si l'on vous interroge sur cette dernière lors de votre détention, vous répondez par la négative (ibid, p.3). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA pour plusieurs raisons. Premièrement, le fait même que vous soyez ainsi arrêté et gardé en détention pendant un mois et demi alors que vous n'avez aucun lien avec les partis de l'opposition apparait comme fort disproportionné et peu vraisemblable. De plus, vos déclarations sur le fait que ce serait finalement vos liens avec [P.] qui vous auraient valu cette détention relèvent de l'hypothèse la plus totale. Par ailleurs, le fait même que la police ne vous parle jamais de cette dernière dément votre hypothèse. Enfin, le CGRA note dernièrement qu'à ce jour, vous n'êtes toujours pas en mesure de confirmer que cette dernière fait bien partie du RNC, déclarant juste l'imaginer (ibid, p.5). Dès lors, au vu de tous ces éléments, le CGRA estime invraisemblable les chefs d'accusation portés contre vous et la réalité de cette détention. Cela est renforcé par le désintérêt dont vous faites preuve par rapport à [P.] et son implication indirecte dans votre détention.

Ensuite, à la question de savoir ce qu'il se passe pour vous en détention, vous ne faites état que d'un interrogatoire le cinquième jour de votre détention (cfr, NEP 06.10.20, p.21). Or, le CGRA estime invraisemblable et totalement disproportionné le fait de vous garder en détention autant de temps si ce n'est finalement que pour vous interroger une seule fois en tout début de détention. Cela est d'autant plus invraisemblable au vu de la gravité des chefs d'accusation portés à votre encontre.

De plus, le CGRA note que vous ne vous montrez que très peu circonstancié dans vos déclarations concernant votre détention. En effet, invité à décrire la pièce dans laquelle vous êtes maintenu pendant un mois et demi, vous vous limitez à répondre que celle-ci était comme le local dans lequel l'entretien au CGRA a lieu (cfr, NEP 01.09.20, p.20). Interrogé plus en détails sur les questions que l'on vous pose lors des interrogatoires, vous répondez de manière très synthétique en faisant la déclaration suivante : «Quel genre de voyage tu fais en Ouganda ? Je leur ai dit que c'était pour le commerce. Est-ce que tu sais que tu travailles avec des ennemis ? J'ai dit que non, que je ne savais rien, que c'était la vérité. » (ibid, p.21). Questionné par la suite sur ce que vous faites tout ce temps en détention, vous répondez à

nouveau de manière lacunaire, déclarant ne rien faire et être tout simplement en détention tout en mentionnant que l'on vous apportait à boire et à manger et que l'on vous sortait pour aller aux toilettes (cfr, NEP, 06.10.20, p.4). Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications et ne trouve pas cela crédible qu'il s'agit là de tout ce que vous avez à dire sur une détention qui a duré un mois et demi. Dès lors, la crédibilité de cette dernière s'en retrouve à nouveau affaiblie.

Enfin, si effectivement, vos nombreux voyages vous étaient reprochés, le CGRA estime invraisemblable que vous ne soyez arrêté qu'en octobre 2016 alors que vous déclarez n'avoir jamais cessé de vous rendre en Tanzanie et avoir commencé à travailler pour [P.] fin de l'année 2015 sans jamais connaître le moindre problème dans l'exercice de ces deux activités (cfr, NEP, 06.10.20, p.5). Confronté à ce sujet, vous répondez ne pas savoir (ibidem). Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA qui estime invraisemblable que vous soyez soudainement arrêté de la sorte alors que vous travailliez ainsi depuis de nombreux mois et même années, en ce qui concerne votre activité d'acheminement de véhicules de la Tanzanie.

Dans la même perspective, à la question de savoir ce qu'il se passe pour vous une fois sorti de détention, vous déclarez ne plus avoir affaire à la police avant les faits, indépendants, de décembre 2017 et déclarez continuer à travailler comme avant (cfr, NEP, 06.10.20, p.5). Or, le fait même que vous ne changez rien à votre rythme de travail et que vous n'êtes nullement entravé dans l'exercice de votre travail par les autorités n'apparaît pas vraisemblable. Partant, le CGRA estime peu crédibles vos propos concernant vos supposés déboires avec les autorités en octobre 2016.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire aux faits que vous alléguiez.

Quatrièmement, vous déclarez rencontrer des problèmes en 2015 suite à votre refus de cotiser auprès du FPR. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déposez aucune preuve permettant de tenir pour acquis la réalité des faits que vous alléguiez. Le seul document que vous déposez, à savoir la copie d'un reçu de 50.000 francs sur lequel est mentionné le mot « amende », ne permet pas au CGRA de conclure qu'il s'agit d'autre chose que d'une simple amende dont les circonstances et les motifs ne sont pas mentionnés. A ce sujet, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, à la question de savoir ce qu'il se passe une fois que les autorités ferment prétendument votre commerce, vous répondez ne plus pouvoir travailler à Butare (cfr, NEP 01.09.20, p.16). Interrogé sur les raisons que vous avez de penser cela et sur ce que les autorités vous auraient dit en ce sens, vous ne fournissez aucun élément concret mais affirmez que c'était visible et que vous n'aviez rien fait pour mériter un tel acharnement (ibid, p.17). Ensuite, à la question de savoir si vous entendez encore parler de Ngali ou des autorités après les faits que vous alléguiez, vous répondez à nouveau par la négative (ibidem). Dès lors, au vu de qui précède, le CGRA ne peut que constater que rien ne permet de penser que vous étiez effectivement empêché de travailler. Cette absence totale de suivi nuit fortement à la crédibilité de votre récit et du harcèlement que vous avez déclaré subir à ce moment.

De plus, interrogé sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés suite à ces faits, notamment lors de l'acheminement de véhicules depuis la Tanzanie et lorsque vous commencez à travailler pour [P.], vous répondez ne pas connaître de problèmes (ibid, p.17 & 19). Dès lors, interrogé à nouveau sur les raisons pour lesquelles vous pensiez ne plus pouvoir ouvrir de commerce, vous répondez qu'il est de notoriété publique au Rwanda que si vous rencontrez des problèmes avec le PSF, que vous ne pouviez plus ouvrir de commerce (ibid, p.17). Partant, en plus de constater que vos propos relèvent de l'hypothèse, le CGRA souligne que vous continuez par ailleurs à travailler sans rencontrer de problèmes quelconques en rapport avec les faits que vous alléguiez quant à votre première activité. Dès lors, la crédibilité de vos propos comme quoi vous étiez empêché de travailler s'en retrouve compromise.

Pour le surplus, au vu de vos déclarations concernant votre supposée impossibilité de travailler après les faits que vous alléguiez, le CGRA constate que vous n'effectuez aucune démarche après février 2015 afin d'essayer d'en connaître plus sur les tenants et aboutissants de cette histoire. En effet,

questionné sur ce que vous faites après que vous soyez allé parler au maire et que ce dernier vous renvoie à nouveau vers Ngali, vous déclarez ne plus rien faire et laisser tomber (cfr, NEP, p.16). Or, le CGRA estime peu crédible que vous ne poursuiviez pas les démarches et baissez les bras de la sorte, sans chercher à contacter d'autres personnes pouvant vous aider ou vous fournir des éclaircissements sur votre cas et sans entamer la moindre démarche judiciaire. Dès lors, le manque apparent d'intérêt dont vous faites preuve n'apparaît pas crédible et relativise la gravité des faits que vous invoquez.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que constater que le fait même que vous continuez à travailler après les faits que vous alléguiez affecte fortement la crédibilité de vos propos et de l'acharnement que vous déclarez subir à ce moment-là. De plus, même en considérant ces faits crédibles, quod non en l'espèce comme démontré supra, la fermeture d'un commerce est loin d'être assimilable à une crainte fondée de persécution ou à un risque d'atteinte grave en votre chef.

Dernièrement, le CGRA note que vous avez adhéré au RNC en Belgique. Cependant, le peu d'activisme dont vous faites preuve ne peut faire de vous une cible quelconque.

Premièrement, questionné sur votre rôle au sein du RNC en Belgique, vous déclarez ne pas avoir le temps de vous consacrer au parti en dehors de votre participation aux réunions mensuelles et du paiement d'une cotisation (cfr, NEP 06.10.20, p.14). Ensuite, à la question de savoir si vous vous êtes rendu de quelque manière que ce soit visible au travers d'activités organisées par le parti, vous répondez par la négative mais déclarez avoir participé à la messe de colonel [K.] (ibidem). Dès lors, au vu de ces informations, le CGRA ne peut que souligner la faiblesse de votre engagement. Partant, le CGRA ne peut croire que les autorités rwandaises soient au courant de cette adhésion ou que cette dernière ferait de vous une cible des autorités.

Le CGRA tient également à souligner le témoignage conjoint d'[A.R.], coordinateur du comité exécutif de Bruxelles et de Condo Gervais, secrétaire général du RNC, à nouveau en contradiction totale avec vos propos. Ces derniers déclarent en effet que vous participez régulièrement à des manifestations et autres activités organisées par le RNC. Vos propos disent exactement le contraire. Dès lors, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce document qui remet par ailleurs fortement en doute la sincérité de votre engagement en Belgique.

Dès lors, au vu de ce qui précède et de votre tendance à fournir des témoignages en contradiction totale avec les faits, le CGRA ne peut voir en votre adhésion au RNC en Belgique autre chose qu'une veine tentative de vous créer un profil d'activiste en vue de l'analyse de votre demande de protection internationale. Le manque total de visibilité que vous avez au sein du parti, ne permettant pas de traduire d'un militantisme profond en votre chef, finit de convaincre le CGRA que cette adhésion ne fait pas de vous une cible en cas du retour au Rwanda.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport, de votre permis de conduire ainsi que vos deux laissez-passer attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre carte de membre du RNC en Belgique confirme que vous avez effectivement adhéré au parti en Belgique, élément non remis en cause mais dont la sincérité se trouve fortement affaiblie comme mentionné supra.

Le faux document d'identité que vous déposez ainsi qu'une liste de membres sur laquelle ce faux nom apparaît, supposément en vue de votre voyage vers la Tanzanie dans le cadre d'une formation organisée par le RNC, ne permettent pas de tirer la moindre conclusion quant à votre supposée participation en décembre 2017 à cette formation ou quant à votre adhésion au RNC quand vous étiez encore au Rwanda. Ce document confirme toutefois votre capacité à vous procurer de faux documents.

Le CGRA note également que vous ne formulez aucun commentaire concernant les notes de vos deux entretiens personnels.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de

1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de : l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Après avoir rappelé les dispositions légales, des éléments de jurisprudence et de doctrine, il fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir collaboré « à l'établissement des faits en évaluant l'ensemble des faits pertinents et en utilisant tous les moyens dont [elle] dispose pour réunir les preuves nécessaires, et effectuer une analyse "à charge et à décharge" ».

Dans une première branche du moyen, il fait valoir que « son récit d'asile est dans son ensemble crédible et cohérent, et qu'il n'existe aucune contradiction majeure à relever ». Ainsi, selon lui, « les différents arguments donnés par le CGRA pour remettre en doute [s]a crédibilité générale [...] partent d'une interprétation unilatérale et sont par conséquent insuffisants au vu de l'ensemble [de ses] déclarations cohérentes et vraisemblables [...], et des documents déposés ».

A cet égard, il revient premièrement sur le témoignage de [R.K.], dont il affirme ne pas comprendre « en quoi la description en tant qu'informateur telle que donnée [...] serait contradictoire à ses propres déclarations ». Il soutient « que ce que le CGRA perçoit comme une importante contradiction qui décrédibiliserait fortement ses déclarations et le témoignage n'en est en réalité pas une, et cela peut s'expliquer très facilement ».

Il revient deuxièmement sur sa détention au Rwanda en octobre 2016. Sur ce point, il reproche à la partie défenderesse de n'apporter « aucune information objective qui pourrait remettre réellement en question [l]es différents éléments » par lui amenés. Affirmant qu'il n'y a « strictement rien d'improbable » au fait qu'il ait été arrêté un an après avoir commencé ses déplacements entre le Rwanda et l'Ouganda car, dit-il « il est inconcevable que dans un climat de peur comme celui du Rwanda, on fasse immédiatement confiance à quelqu'un et qu'on lui fasse donc exécuter des tâches [...]. Il n'était donc pas encore un membre très actif de l'organisation. Il n'est par conséquent absolument pas surprenant que la police n'aille pas au-delà de vagues soupçons en agissant toutefois avec dureté, ce qui est caractéristique du régime » [sic].

Il aborde troisièmement son adhésion au RNC sur le territoire belge et fait valoir que le témoignage qu'il produit à ce propos « est également interprété de façon manifestement unilatérale pour des raisons incompréhensibles ». Affirmant qu'il « s'exprime [...] de manière quelque peu maladroite », le requérant estime cependant qu'il « ne s'agit pas du tout d'une contradiction majeure qui justifierait de la part du CGRA de conclure à un manque total de militantisme significatif. Bien qu'il soit plutôt limité, [il] indique nettement qu'il assiste également à des manifestations ».

Dans une deuxième branche, il aborde la valeur probante des documents qu'il dépose. Soutenant d'emblée qu'il n'est « pas toujours évident d'obtenir de vraies preuves » d'une « organisation telle que le RNC [qui] agit très discrètement », il reproche à la partie défenderesse une analyse des documents qu'il qualifie d'« expéditive ». Se référant à la jurisprudence constante du Conseil concernant l'examen des documents, il affirme que le témoignage de [R.K.] « est tout à fait cohérent avec les faits décrits par [lui] » et reproche encore à la partie défenderesse une « interprétation unilatérale » et une mauvaise prise en compte des propos tenus par [R.K.], ce qui, selon lui, est constitutif d'un « manque de

prudence ». Il conclut *« qu'un tel témoignage peut dès lors très bien avoir une valeur probante »*, d'autant que son signataire *« a obtenu une protection internationale en Norvège »* et que la partie défenderesse *« n'a apporté aucune information ou élément permettant de mettre en doute ce témoignage »* et *« n'a effectué aucune recherche autour de cette personne »*. Le requérant ajoute déposer un article de presse *« dans lequel est imprimée une liste des 41 personnes arrêtées [...] [Son] faux nom [...] est répertorié »*. Il en conclut donc que son arrestation à la frontière entre l'Ouganda et la Tanzanie est établie. Il reproche, à cet égard, à la partie défenderesse *« de rejeter de tels articles comme étant peu fiables. Cependant, aucun fait ou recherche ne le justifie davantage »* et ce, alors même qu'il *« s'agit d'un article sur le site le plus populaire du pays »* et, d'autant plus, *« d'un journal progouvernemental »*. Il déplore l'absence d'*« enquête approfondie »* de la part de la partie défenderesse *« [é]tant donné que cette arrestation est la raison directe d'une crainte de persécution »* et que *« [l]a présence sur place de l'ambassade rwandaise et de journalistes pro-gouvernementaux après l'arrestation rend [...] très probable son enregistrement définitif [...] en tant qu'opposant politique »*.

Il estime du reste que *« concernant les éléments pour lesquels il n'a pu déposer de documents [...], il convient de lui accorder le bénéfice du doute »*, précisant que son *« épouse [...] n'ose rien transmettre »* malgré une convocation déposée par la police en 2018. Il ajoute qu' *« il est également compréhensible qu'il ne dispose d'aucune preuve concernant la présence de personnel de l'ambassade du Rwanda et de journalistes pro-gouvernementaux dans les jours suivant l'arrestation en Ouganda »*.

Dans une troisième branche, il aborde le contexte général prévalant au Rwanda, faisant valoir *« qu'il ressort clairement des divers rapports et sources que les membres des partis d'oppositions ou les personnes soupçonnées d'être liées aux partis d'oppositions encourent un risque majeur de persécution »*. Il reproduit plusieurs articles et rapports, qu'il annexe également à sa requête et dont il conclut que *« la position du régime rwandais quant aux membres de l'opposition est claire : aucune forme d'opposition n'est tolérée »*.

En conclusion, il affirme qu' *« il est très probable [qu'il] ait été identifié par ses autorités comme étant un opposant politique, et qu'il encoure dès lors un risque de persécution »*.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

2.4. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- *« [...] »*
- 2. *Témoignage de Mr. [R.K.] ;*
- 3. *Déclaration du coordinateur du comité exécutif et du secrétaire général du RNC en Belgique (pièce déposée au dossier administratif) ;*
- 4. *Le faux laissez-passer du requérant ;*
- 5. *Igihe.com, "Abasore 40 bari bajanywe na RNC gutorezwa muri Congo batawe muri yombi na Polisi ya Uganda" ;*
- 6. *Reporters sans frontières, "Chasse sans merci à l'information indépendante, au delà des frontières" ;*
- 7. *HRW, Rapport "Nous t'obligeons à avouer" ;*
- 8. *HRW, communiqué de presse « Rwanda : D'anciens officiers de l'armée condamnés pour leurs commentaires » ;*
- 9. *Jeune-Afrique, « Rwanda-Ouganda : accusé par Kigali de fournir un soutien à des membres du RNC » ;*
- 10. *HRW rapport annuel 2020 ;*
- 11. *Carte de membre du RNC Belgique ;*
- 12. *Jeuneafrique.com, « Rwanda : « Igihe.com » lance un hebdomadaire » ».*

Le Conseil observe que les pièces 2, 3, 4 et 5 figurent déjà au dossier de la partie défenderesse. Ces deux documents ne constituent dès lors pas des éléments neufs, et sont pris en compte au titre de pièces du dossier administratif.

3. Appréciation du Conseil

3.1. Questions préalables

3.1.1. Le Conseil rappelle d'emblée qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection

internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. La directive « refonte » 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation d'une disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge.

3.1.3. Enfin, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

3.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

3.2.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.2.3. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse : son passeport national rwandais ; une photocopie de son permis de conduire ; sa carte de membre du RNC-Belgique ; un faux certificat d'identité fourni par le RNC au Rwanda ; deux laissez-passer (2015-2017 et 2017-2019) ; un témoignage de [A.R.] et un témoignage de [R.K.], du RNC, ainsi que la photocopie du document d'identité de ce dernier ; des quittances de recette ; une liste de personnes concernées par l'arrestation à la frontière entre l'Ouganda et la Tanzanie ; des articles de presse ainsi que des remarques formulées à la suite de ses entretiens personnels.

Concernant les passeport, permis de conduire et laissez-passer, la partie défenderesse estime qu'ils attestent l'identité et la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant la carte de membre du RNC-Belgique, elle estime que ce document se limite à établir l'adhésion par le requérant à ce parti sur le sol belge, qu'elle ne conteste pas non plus.

Concernant le témoignage de [R.K.], elle estime que son contenu contredit les déclarations du requérant en ce que son signataire affirme que le requérant a « *œuvré pour le RNC en tant qu'observateur pour les droits de l'homme* » alors même que le requérant s'est limité à dire qu'il avait « *été pressenti comme*

mobilisateur » sans toutefois « avoir endossé cette fonction ». Aussi conclut-elle que ce témoignage est un témoignage de complaisance.

Concernant le témoignage conjoint de [A.R.] et de [C.G.], elle relève qu'il contredit lui aussi les déclarations du requérant puisque son signataire déclare que le requérant participe régulièrement à des manifestations et autres activités du RNC en Belgique alors que lui-même a soutenu le contraire. Elle en conclut que ce témoignage est dénué de force probante.

Concernant le faux document d'identité de même que la liste sur laquelle ce faux nom est repris, elle estime ne pouvoir en tirer de conclusion utile quant à la participation alléguée du requérant à un groupe de membres du RNC en vue d'un séminaire en décembre 2017 ni quant à son adhésion alléguée au RNC au Rwanda à cette même époque. Elle estime toutefois que ce document permet de démontrer la capacité du requérant à se procurer de faux documents.

Concernant les articles de presse, elle estime que leur fiabilité ne peut être garantie dès lors que ces articles sont tirés d'Internet, et que leur lecture ne lui donne aucunement l'impression d'un travail journalistique sérieux. Elle épingle que le requérant n'a pas apporté d'autres éléments probants à même de corroborer les faits présentés dans ces articles.

Concernant la photocopie d'un reçu de 50 000 francs où apparaît le mot « amende », la partie défenderesse estime ne pouvoir tirer d'autre conclusion que celle qu'il s'agit d'une amende ; les circonstances et les motifs ayant présidé à sa délivrance n'étant pas mentionnés.

Elle relève enfin que le requérant n'a pas formulé de remarques à la suite de ses entretiens personnels.

4.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.2. Il relève, en particulier, avec la partie défenderesse que le requérant n'a pas amené le moindre commencement de preuve de son adhésion, sur le territoire rwandais, au parti RNC ; le seul document déposé à cet égard, à savoir, le témoignage de [R.K.], étant manifestement en contradiction avec les propos tenus par le requérant lors de ses entretiens personnels. A cet égard, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle indique que le requérant « *se décrit, entre autres, comme un activiste des droits de l'homme et un membre de diverses organisations politiques, dont le RNC* » qui aurait collaboré avec [R.K.] à qui il transmettait « *de temps à autre des informations relatives à des enlèvements politiquement motivés au Rwanda* » (requête, pp.6-7), dès lors que ces éléments n'apparaissent à aucun moment lors de ses deux entretiens personnels devant la partie défenderesse. Le requérant s'y limite, en effet, à déclarer qu'après s'être décidé à rejoindre le RNC en décembre 2016, il lui avait été proposé d'en devenir mobilisateur en février 2017, ce qu'il dit avoir accepté sans toutefois ne s'y être jamais adonné, faute de temps. Ses propos ne prêtent à aucune ambiguïté dès lors qu'il affirme : « *je n'ai pas eu le temps matériel de faire quelque chose [...] mais je suis quand même resté en contact permanent avec [K.]. On parlait au téléphone chaque fois que je traversais la frontière pour aller en Ouganda* » (entretien CGRA du 06/10/2020, pp.7-10-11). Il ne ressort nullement que le requérant aurait été actif pour d'autres formations et/ou organisations, ni qu'il aurait transmis des informations, quelles qu'elles soient – et pour lesquelles le requérant ne donne aucune information concrète, pas même à l'audience alors que ce point fait l'objet d'une contestation d'importance –, à [R.K.] de sorte que la requête ne peut être suivie. C'est donc à raison que la partie défenderesse considère que le témoignage de [R.K.] a été rédigé par pure complaisance. A titre surabondant, la seule circonstance que [R.K.] serait réfugié en Norvège – ce qui n'est, du reste, nullement étayé – ne constitue pas, en soi, un gage de son honnêteté.

4.2.1. Il relève, toujours avec la partie défenderesse, que le requérant n'a pas amené le moindre élément concret, sérieux et précis à même de confirmer son arrestation alléguée à la frontière entre l'Ouganda et la Tanzanie, suivie d'une détention de trois semaines, qu'il tient comme élément déclencheur de son départ vers la Belgique. Les articles de presse présentés à cet égard ne citent pas nommément le requérant, et la seule circonstance qu'ils citent le nom d'un individu apparaissant sur une liste et un faux document d'identité présentés par le requérant ne suffit pas à démontrer que le requérant était effectivement cette personne. Au mieux le faux document d'identité permet-il de conclure, comme le relève justement la partie défenderesse, que le requérant est en mesure de se procurer de faux documents. Quant à la liste, aucun élément ne permet d'en connaître la provenance ou le contexte d'obtention. Le requérant ayant affirmé que des journalistes pro-gouvernementaux de même que des attachés d'ambassade étaient présents lors de son arrestation, et qu'il a été arrêté parmi une quarantaine de personnes, le Conseil estime qu'il aurait raisonnablement pu être attendu de lui qu'il soumette des éléments autrement plus probants afin d'établir la réalité de son arrestation. Il ne fournit pas davantage de preuve de l'existence de la cousine qui lui aurait permis d'être libéré, pas plus que de la manière dont sa liberté aurait été négociée. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer

que, du propre aveu du requérant, les personnes avec qui il soutient avoir été arrêté ont été libérées sans être autrement inquiétées et n'ont pas été rapatriées au Rwanda de sorte que le requérant, fût-il l'une d'elles – *quod non*, donc – il n'encourrait manifestement aucun risque lié à cette arrestation (entretien CGRA du 06/10/2020, p.17).

4.2.2. Le requérant a fait parvenir au Conseil le 12 août 2021 par un courrier recommandé une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) à laquelle il joint les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Les convocations de l'Office National d'Investigation concernant M. [M.] ;
2. Traductions assermentées ;
3. Extrait de la loi rwandaise concernant la création du RIB ;
4. Entretien personnel du 06.10.2020 ;
5. Contrats consécutifs de l'épouse du requérant ;
6. Attestation de service rendu ;
7. Entretien personnel du 01.09.2020. »

4.2.2.1. Le requérant soutient que concernant les trois convocations dont il transmet la copie et la traduction conforme, « *il est raisonnable de supposer qu'elles sont en relation directe avec son arrestation et sa détention en Ouganda en décembre 2017* ». Elle considère qu'« *il est révélateur que les convocations soient émises par l'Office Rwandais d'Investigation (RIB)* », pour ce faire elle expose les missions du « RIB » en s'éclairant des dispositions de la législation rwandaise portant création de cet Office. Elle fait le constat que le « RIB » « *ne s'occupe que des actes criminels et terroristes* ». Elle poursuit en affirmant que la « *chronologie des convocations atteste également d'une volonté de persécution* », celles-ci datant « *de peu de temps après les événements en Ouganda* ». Elle mentionne qu'une convocation de 2019 reste introuvable et que les passages des « *instances rwandaises* » au domicile de l'épouse du requérant en 2020 ont été effectués sans laisser de traces.

Le Conseil constate, dès l'abord, avec la partie requérante, que les convocations dont question ne portent aucune mention des raisons de leur émission. Ensuite, il ne peut se joindre à la partie requérante en ce qu'elle déclare que la « *chronologie des convocations atteste également d'une volonté de persécution* ». En effet, si tant est qu'un lien puisse être envisagé entre les événements de l'arrestation en Ouganda – dont il a été indiqué *supra* qu'un doute très sérieux existe quant à la question de la présence du requérant parmi les personnes arrêtées – et les convocations produites, le Conseil observe qu'un délai substantiel existe entre les arrestations en Ouganda (décembre 2017) et la première des convocations émises par le RIB (3 septembre 2018). En conclusion, non seulement la simple chronologie n'apporte aucun lien direct entre ces événements et l'émission de ces convocations mais plus généralement le Conseil considère que la force probante de ces trois convocations est extrêmement faible et, en tous les cas, insuffisante pour établir les poursuites des autorités rwandaises menées à l'encontre du requérant. La circonstance que ces convocations aient été émises par le « RIB » est, partant, sans pertinence.

4.2.2.2. Par la note complémentaire du 12 août 2021 précitée, le requérant transmet des documents relatifs aux activités professionnelles de son épouse. Il émet la supposition que cette dernière a été licenciée sans motif en octobre 2020. Le requérant déclare qu'il « *ne peut que supposer que le licenciement de son épouse a eu lieu à cause de ses propres problèmes avec les autorités* ». Le Conseil observe avec la partie défenderesse en ses observations à l'audience que le requérant n'a déposé aucune lettre de licenciement de son épouse. La seule lettre mentionnant la fin d'un contrat est une lettre du 15 juin 2018. Or, le requérant produit des contrats plus récents mentionnant la continuité de l'engagement de son épouse jusqu'au 30 juin 2021. L'« *attestation de service rendu* » quant à elle ne porte aucune information quant au licenciement de l'épouse du requérant. Le Conseil estime en conséquence que le licenciement – supposé – de l'épouse du requérant n'est pas établi.

4.3. Pour le reste, force est de constater que le requérant n'a pas amené le moindre commencement de preuve de son arrestation et de sa détention alléguées en octobre-novembre 2016, *a fortiori* dans les circonstances alléguées. A cet égard, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse et constater avec elle qu'il ne semble pas cohérent que les autorités n'arrêtent le requérant qu'après une année de déplacements transfrontaliers si, comme il le soutient, elles étaient au fait de ses accointances avec le RNC, et qu'il est d'autant moins cohérent qu'elles le libèrent après un mois et demi en ne l'ayant interrogé qu'une fois pendant 20 à 30 minutes, et le laissent reprendre ensuite ses activités sans le moindre obstacle. Les arguments avancés dans la requête ne convainquent pas en ce que, si « *les voyages réguliers en Tanzanie [sic] sont suspects aux yeux du régime* », il n'est pas cohérent que les autorités maintiennent le requérant un mois et demi et se contentent de ne l'interroger qu'une seule fois, quelques minutes, pour ensuite le laisser reprendre ses déplacements sans entrave. Le fait que le requérant n'était alors « *pas encore un membre très actif de l'organisation* » ne saurait influencer ce constat dès lors qu'à en croire la requête, « *les personnes soupçonnées d'être liées aux partis d'oppositions encourrent un risque majeur de persécution* » (p.12). Du reste, le requérant n'étaye

aucunement sa thèse selon laquelle les autorités rwandaises n'iraient « *pas au-delà de vagues soupçons en agissant toutefois avec dureté, ce qui [serait] caractéristique du régime* » (requête, p.7) ; celle-ci reste, dès lors, purement déclarative.

4.4. Quant aux informations reprises d'articles de presse et de rapports d'instances internationales auxquelles se réfèrent la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général, ne citent pas nommément le requérant et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que ce dernier invoque dans son chef. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués, se bornant, pour l'essentiel, à réitérer les propos déjà tenus devant la partie défenderesse et à affirmer, sans l'étayer aucunement, qu'il serait désormais fiché par ses autorités nationales et considéré comme un opposant.

7.1. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'amène au final aucun élément probant qui permette d'opérer une analyse différente de celle de la partie défenderesse, dont cette dernière conclut que l'engagement politique du requérant au sein du parti RNC et la visibilité qui en résulte – éléments qui justifieraient l'existence d'une crainte en cas de retour – ne sont pas établis.

7.2. Ainsi, force est tout d'abord de constater que si la requête insiste sur le fait que « *la position du régime rwandais quant aux membres de l'opposition est claire : aucune forme d'opposition n'est tolérée* » et que « *les membres des partis d'oppositions ou les personnes soupçonnées d'être liées aux partis d'oppositions encourent un risque majeur de persécution* », elle n'apporte pas le moindre élément concret, sérieux et précis qui permettrait de démontrer que le requérant était membre du parti RNC alors qu'il se trouvait encore au Rwanda, ni, en tout état de cause, que cette adhésion était connue de ses autorités ni, à plus forte raison, que ces dernières avaient des raisons de penser qu'elle présentait une intensité telle qu'elle justifiait que le requérant soit perçu comme un opposant. Il ne démontre pas davantage que son adhésion en Belgique serait connue de ces mêmes autorités ni, fût-ce le cas, qu'elles y accorderaient le moindre intérêt. En effet, l'engagement du requérant au sein du RNC en Belgique est à qualifier, au mieux, de restreint ; celui-ci déclarant spontanément – et ce, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête – qu'il se limite à cotiser et à participer à des réunions mensuelles du RNC, précisant clairement ne pas participer à des événements où il aurait à s'afficher publiquement (entretien CGRA du 06/10/2020, p.14). Interrogé, il spécifie, en outre, n'occuper aucun rôle ni aucune fonction au sein du RNC, tel que cela impliquerait dans son chef une certaine visibilité. Sa seule participation à des réunions mensuelles en sa qualité de simple membre/spectateur et le paiement de cotisations, ne présente donc ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteinte grave de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

7.3. Partant, il convient de conclure que le militantisme du requérant ne présente pas une consistance et une intensité telles qu'il pourrait faire de lui une cible privilégiée des autorités rwandaises en cas de retour.

7.4. Ce d'autant que le Conseil a conclu, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne pouvait être accordé le moindre crédit aux allégations d'arrestation à la frontière entre l'Ouganda et la Tanzanie et à la détention subséquente de trois semaines qu'allègue le requérant ; ces faits reposant sur ses seules déclarations, alors même qu'ils s'inscriraient dans un climat diplomatique et politique tel que le

requérant aurait dû être en mesure de présenter des éléments autrement plus probants que ceux présentés en l'espèce.

7.5. Le Conseil rappelle, de surcroît, qu'il n'a pas accordé plus de crédit à la détention alléguée du requérant en octobre 2016 et, en tout état de cause, il rappelle que le requérant a pu, de son propre aveu, poursuivre ses activités professionnelles sans rencontrer d'ennuis à la suite de cette détention alléguée, qui ne constitue pas – il convient de le rappeler – le fait déclencheur de son départ du Rwanda.

7.6. Quant au refus supposé du requérant, en février 2015, de s'acquitter d'une cotisation mensuelle au bénéfice du parti au pouvoir, lequel aurait entraîné des ennuis sur son lieu de travail ainsi qu'une amende, force est d'en constater le caractère purement déclaratif et non établi. Le Conseil observe, en outre, que l'amende et les ennuis subséquents qu'allègue le requérant reposent sur une hypothèse de sa part, nullement étayée. En tout état de cause et à l'instar de la détention de 2016 dont il est question *supra*, ces faits ne sont pas ceux que le requérant tient à l'origine de son départ du Rwanda et il n'invoque pas non plus de crainte en lien avec eux en cas de retour.

8. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer cet article dès lors qu'il présuppose que les faits invoqués par le requérant comme générateurs de son départ du Rwanda soient considérés comme établis ; ce qui n'est pas le cas.

10. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

11. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE